



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 168/22

Luxembourg, le 13 octobre 2022

Conclusions de l'avocate générale dans l'affaire C-449/21 | Towercast

L'avocate générale Kokott estime qu'une concentration entre entreprises qui n'a pas fait l'objet d'un contrôle ex ante au titre de la législation sur le contrôle des concentrations peut faire l'objet d'un contrôle a posteriori sur la base de l'interdiction de l'abus de position dominante prévue par le droit primaire

En revanche, si une concentration était approuvée au titre du contrôle des concentrations, un nouveau contrôle au regard de l'interdiction des pratiques abusives serait en principe exclu

La société française TDF Infrastructure Holding détenait un monopole d'État sur le marché français de la télévision numérique terrestre jusqu'à sa libéralisation au début de l'année 2004. Or, au cours des dernières années, il y a eu à nouveau une forte concentration. À une date à laquelle, outre TDF, seules deux autres sociétés, à savoir Itas et Towercast, étaient actives sur ce marché, TDF, qui détenait les parts de marché de loin les plus importantes, a pris le contrôle d'Itas.

Cette acquisition se situant en deçà des seuils prévus par le règlement (CE) n° 139/2004 (ci-après le « règlement sur le contrôle des concentrations ») et par le code de commerce français, elle n'a pas fait l'objet d'un contrôle ex ante par la Commission ou par l'Autorité française de la concurrence. À défaut d'une demande en ce sens formulée par la France ou par un autre État membre, il n'y a pas eu non plus de renvoi à la Commission au titre du règlement sur le contrôle des concentrations.

Towercast estime que la prise de contrôle d'Itas par TDF constitue une infraction à l'interdiction de l'abus de position dominante. Selon Towercast, TDF entrave la concurrence sur les marchés de gros amont et aval de la diffusion des services de télévision numérique terrestre (TNT – Digital Video Broadcasting) en renforçant significativement sa position dominante sur ces marchés.

L'Autorité française de la concurrence ayant rejeté la plainte de Towercast, cette dernière a interjeté appel devant la Cour d'appel de Paris (France). Cette juridiction demande, en substance, à la Cour **s'il est possible pour une autorité nationale de concurrence de contrôler a posteriori, au regard de l'interdiction de l'abus de position dominante prévue par le droit de l'Union (article 102 TFUE), une opération de concentration réalisée par une entreprise en position dominante, lorsque cette concentration reste en deçà des seuils de chiffres d'affaires pertinents prévus par le règlement sur le contrôle des concentrations et par le droit national des concentrations et qu'elle n'a donc pas fait l'objet d'un contrôle ex ante en ce sens.**

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocate générale Juliane Kokott répond par l'affirmative à cette question.

Selon elle, l'application complémentaire de l'article 102 TFUE est de nature à contribuer à la protection effective de la concurrence dans le marché intérieur, à condition que les concentrations problématiques au

regard du droit de la concurrence n'atteignent pas les seuils prévus par la législation sur le contrôle des concentrations et échappent donc, en principe, à un contrôle ex ante.

L'avocate générale estime qu'un **vide** dans l'application du droit de la concurrence et le contrôle des acquisitions de jeunes pousses innovantes, par exemple, dans le domaine des services Internet, de l'industrie pharmaceutique ou de la technologie médicale, s'est manifesté au cours des dernières années (acquisitions dites « Killer acquisitions »). Il s'agit, selon elle, de situations dans lesquelles des entreprises établies et puissantes reprennent des entreprises émergentes, à un stade précoce de leur développement, qui ne génèrent encore que des chiffres d'affaires limités et opèrent sur le même marché, un marché voisin, en amont ou en aval, en vue de les éliminer en tant que concurrents et de consolider leur position sur le marché. Ainsi, afin de garantir également une protection effective de la concurrence à cet égard, une autorité nationale de concurrence devrait être en mesure de recourir, à tout le moins, à l'instrument « plus faible » du contrôle répressif ex post prévu à l'article 102 TFUE, pour autant que ses conditions d'application sont remplies.

Selon l'avocate générale, si ce contrôle devait aboutir à la conclusion qu'il existe un abus de position dominante, **il n'existe pas, en règle générale, de risque d'annulation a posteriori de la concentration mais** seulement un risque de condamnation à une **amende**. Cela résulterait de la primauté des mesures comportementales correctrices sur les mesures de nature structurelle ainsi que du principe de proportionnalité.

Toutefois, une opération de concentration autorisée selon les règles plus spécifiques du contrôle des concentrations, dont les effets sur la structure du marché et les conditions de concurrence ont été déclarés compatibles avec le marché intérieur, ne pourrait pas (ou ne pourrait plus), en tant que telle, être qualifiée d'abus de position dominante au sens de l'article 102 TFUE, à moins qu'il soit possible d'identifier des comportements supplémentaires de l'entreprise concernée susceptibles de remplir les conditions de cette norme.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

